

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossiers : 2026-0028
2026-0029

Demandes : 2026-0028-01
2026-0029-01

Décision : 13219

Date : 21 septembre 2026

OBJET : Demande d'homologation du Contrat d'achat de bois

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DU CENTRE-DU-QUÉBEC

Et

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA MAURICIE

Demanderesses

Et

PRODUITS FORESTIERS ARBEC INC., DIVISION SAINT-GEORGES

Personne intéressée

DÉCISION

[1] **ATTENDU QUE** le Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec (le SPBCQ) est responsable de l'administration et de l'application du *Plan conjoint des producteurs de bois du Centre-du-Québec*¹ et qu'il représente les producteurs aux fins de mise en marché;

[2] **ATTENDU QUE** le Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie (le SPBM) est responsable de l'administration et de l'application du *Plan conjoint des producteurs de bois de la Mauricie*² et qu'il représente les producteurs aux fins de mise en marché;

[3] **ATTENDU QUE** le SPBCQ, le SPBM et Produits forestiers Arbec inc., division Saint-Georges ont conclu, le 27 avril 2026, le *Contrat d'achat de bois* (la Convention), faisant office de convention de mise en marché, visant des quantités de tremble, de bouleau blanc, et d'autres résineux;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 63.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 106.

[4] **ATTENDU QUE** la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) a procédé à l'analyse de la Convention;

[5] **ATTENDU QUE** la Régie n'a pas procédé à l'analyse de la conformité des noms des parties à la Convention et qu'elle s'en remet à ceux déclarés par ces parties;

[6] **ATTENDU QUE** le SPBM et le SPBCQ demandent à la Régie d'homologuer la Convention;

[7] **ATTENDU QUE** la Régie considère opportun d'homologuer la Convention, à l'exception de l'article 12.01 se rapportant à l'élection de domicile, car la Régie a juridiction exclusive quant à l'interprétation ou à l'application de la Convention;

[8] **VU** les dispositions de l'article 114 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*³, qui prévoit que pour être valable, une convention de mise en marché doit être homologuée par la Régie;

[9] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue, à sa séance du 17 août 2026, à l'exception de l'article 12.01, le *Contrat d'achat de bois* entre le Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec, le Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie et Produits forestiers Arbec inc., division Saint-Georges, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

³ RLRQ, c. M-35.1.

CONTRAT D'ACHAT DE BOIS

INTERVENU ENTRE

**LE SYNDICAT DES PRODUCTEURS
DE BOIS DU CENTRE-DU-QUÉBEC**

Et

**LE SYNDICAT DES PRODUCTEURS
DE BOIS DE LA MAURICIE**

2410, rue de l'Industrie
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4R5

Ci-après appelé «LE FOURNISSEUR»

Siège social

ET

**PRODUITS FORESTIERS ARBEC INC.
Division Saint-Georges**

775, Chemin de Turcotte
Shawinigan,
Québec G9T 5K7

Ci-après appelé «L'ACHETEUR»

Siège social

ARTICLE I - DÉFINITIONS

Aux fins des présentes, l'expression :

- 1.01 «LE FOURNISSEUR» désigne le Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec et le Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie détenant avec «L'ACHETEUR» le contrat exclusif de vente de bois provenant des producteurs.
- 1.02 «TONNE MÉTRIQUE HUMIDE» désigne l'unité de mesure équivalent à 1 000 kilogrammes de charge, tels que livrés sur camion.

G.L.
P.S.

- 1.03 «PRODUCTEUR» désigne tout producteur lié par le Plan conjoint des producteurs de bois du Centre-du-Québec et par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Mauricie.
- 1.04 «L'ACHETEUR» désigne Produits forestiers ARBEC inc., division Saint-Georges, qui achète le bois visé par le Plan conjoint des producteurs de bois du Centre-du-Québec et par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Mauricie.

ARTICLE II - OBJET DU CONTRAT

- 2.01 «L'ACHETEUR» s'engage à recevoir du «FOURNISSEUR» le bois des producteurs intéressés par le présent contrat. «LE FOURNISSEUR» s'engage à livrer à «L'ACHETEUR», avec pleine garantie, franc et quitte de tout droit de coupe et de tout autre privilège et lien légaux, les quantités de bois visées aux prix et conditions mentionnées aux présentes.
- 2.02 «L'ACHETEUR» s'engage, quant au bois des producteurs intéressés par les présentes, à refuser tout bois d'agents ou de toute autre personne non autorisée par «LE FOURNISSEUR». Les autorisations du «FOURNISSEUR» consistent en des autorisations de transport des bois dûment complétées, sur lesquelles apparaissent le nom de «L'ACHETEUR» ainsi que les autres renseignements, tels que décrits à l'annexe C qui fait partie intégrante du présent contrat. Ces autorisations ne sont valides que pour une période déterminée et sont remises au mesureur de «L'ACHETEUR» pour chaque chargement. «L'ACHETEUR» remet ces autorisations au «FOURNISSEUR» avec les spécifications de mesurage correspondant à chaque chargement (système de carte et pesage automatique).

«LE FOURNISSEUR» s'engage à ce que ces autorisations de transport des bois indiquent clairement la provenance du bois de même que la classe de longueur. Il reconnaît également qu'un manque d'information peut entraîner le refus par «L'ACHETEUR» de décharger le bois ou bien si le bois est déchargé, «L'ACHETEUR» paie le bois sous forme d'avance, c'est-à-dire au taux le moins élevé et un ajustement sera fait lorsque toutes les informations seront transmises à «L'ACHETEUR».

ARTICLE III - DURÉE ET RÉOUVERTURE

- 3.01 «LE FOURNISSEUR» et «L'ACHETEUR» s'engagent à respecter toutes les clauses du présent contrat durant la période commençant le 1 avril 2026 et se terminerait lors de l'atteinte des volumes indiqués au contrat à l'article 4.01 soit approximativement le 31 mars 2027.
- 3.02 «L'ACHETEUR» et «LE FOURNISSEUR» conviennent que les négociations soient rouvertes entre le 1^{er} janvier et le 1 avril 2027 ou lors de l'atteinte des volumes au contrat. Seuls les articles dénoncés par lettre certifiée dans le délai prévu font l'objet de la négociation. Les autres articles sont renouvelés automatiquement et font partie intégrante du prochain contrat.

Pendant la période comprise entre la fin du présent contrat et la signature d'un nouveau contrat, les parties doivent en respecter les termes. Tout nouveau contrat ou toute décision de la Régie prendra effet le lendemain de la date d'expiration du présent contrat.

ARTICLE IV - QUANTITÉS

- 4.01 «L'ACHETEUR» s'engage à acheter, au cours du présent contrat, les volumes de bois suivants pour livraison au poste de réception de «L'ACHETEUR».

Secteur	Période approximative	Volume (tmv)	
		Tremble	Bouleau blanc Autres résineux
Centre-du-Québec	<u>1 avril 2026 au 31 mars 2027</u>	7 000	12 000
Mauricie incluant St-Didace (Zone 1)		21 000	10 000
Lanaudière excluant St-Didace (Zone 2)		21 000	2 000
Total		49 000	24 000

N.B. : La répartition des volumes entre les régions est à titre indicatif. Le volume au contrat est atteint lorsque le volume total est atteint.

Handwritten signature and initials
G.L.

- 4.02 Une modification dépassant 10 % en plus ou en moins de la quantité de bois que «L'ACHETEUR» s'engage à acheter et/ou que «LE FOURNISSEUR» s'engage à livrer doit préalablement être négociée. Cette modification devient réalisable lorsqu'elle est acceptée par les deux parties concernées. À défaut d'entente à ce sujet, les volumes de bois établis par le contrat et le programme de livraison de l'annexe B doivent s'appliquer.

Suite à la diminution des besoins de «L'ACHETEUR» en résineux, il est convenu entre «L'ACHETEUR» et «LE FOURNISSEUR» que les volumes supplémentaires aux volumes déjà engagés par «L'ACHETEUR», soient offerts en priorité au «FOURNISSEUR».

En cas d'arrêt planifié de production de l'usine d'une durée minimale de cinq jours consécutifs, les quantités ci-haut mentionnées pourront être réduites proportionnellement au nombre de semaines d'arrêt sur la base de 48 semaines de production par année. (À titre d'exemple, un arrêt de trois semaines pourrait entraîner une diminution du volume convenu de 3/48).

Dans le cas d'un arrêt planifié, «L'ACHETEUR» avisera par écrit «LE FOURNISSEUR» au moins quatre semaines à l'avance. S'il survient une situation exceptionnelle non prévue, «L'ACHETEUR» transmettra cet avis, si possible, deux semaines à l'avance.

Si «L'ACHETEUR» modifie les horaires de travail actuels, les parties se rencontreront pour évaluer ensemble la meilleure façon de calculer la réduction potentielle des volumes.

G.L.
RL

ARTICLE V - PRIX

- 5.01 «L'ACHETEUR» s'engage à verser au «FOURNISSEUR», pour chaque tonne métrique verte de bois livré à Saint-Georges-de-Champlain et correspondant à la norme de qualité inscrite à l'annexe A, les prix suivants:

NATURE DES BOIS	TAUX (\$/tmv)				
	Tremble Billes de 2,35 mètres (93 pouces)		Tremble Tiges et billes de 15 pieds		Bouleau blanc Autres résineux Billes de 2,35 mètres (93 pouces)
	Période		Période		
	Été	Hiver	Été	Hiver	
Centre-du-Québec	72,48	67,22	67,48	62,22	56,25
Mauricie incluant (Zone 1)	67,45	62,36	62,45	57,36	56,25
Lanaudière (Zone 2)	74,59	69,32	69,59	64,32	56,25

La période d'été débute le 1^{er} avril et se termine le 30 novembre inclusivement.

La période d'hiver débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 mars et dans un deuxième temps débute le 1^{er} décembre et se termine le 31 décembre.

- 5.02 Si «L'ACHETEUR» désire recevoir un volume de bois pendant une période de restriction concernant le dégel décrété par le ministère des Transports du Québec et si «LE FOURNISSEUR» peut livrer pendant cette période, les parties se rencontreront et devront négocier les modalités de livraison. Ces modalités seront réalisables à la condition qu'elles soient acceptées par les deux parties concernées.

ARTICLE VI - PAIEMENT

- 6.01 «L'ACHETEUR» effectue sa remise au «FOURNISSEUR» pour tout le bois livré au cours de deux semaines données, dans les deux semaines suivantes. Il doit prendre les dispositions pour que le paiement arrive au siège social du «FOURNISSEUR» le plus tôt possible.
- 6.02 Le paiement de «L'ACHETEUR» au «FOURNISSEUR» est accompagné des autorisations de transport des bois. Ces autorisations contiendront les spécifications de pesée.

 G.L.

ARTICLE VII - PESÉE

- 7.01 La pesée effectuée par «L'ACHETEUR» doit être faite conformément aux normes de poids et mesure et la balance utilisée par «L'ACHETEUR» doit être certifiée par le gouvernement.
- 7.02 «LE FOURNISSEUR» peut faire effectuer des vérifications de pesées avant le déchargement du bois au poste de réception de «L'ACHETEUR», aux heures normales de réception, qui sont de 8 h à 16 h 30, sans nuire au travail de «L'ACHETEUR» et après avoir obtenu l'autorisation du poste de réception de «L'ACHETEUR».
- 7.03 Cette vérification s'effectuera selon le mode habituel de pesée en usage sur les chargements, tels que livrés à «L'ACHETEUR».
- 7.04 Dans le cas où il y aurait désaccord sur le résultat de la pesée, la partie qui se croit lésée fera appel à un expert choisi par les deux parties. Le résultat de l'expert sera final et liera les deux parties.

ARTICLE VIII - LIVRAISONS

- 8.01 Les quantités de bois précitées sont livrées par «LE FOURNISSEUR» au poste de réception de «L'ACHETEUR» situé à Shawinigan, secteur Saint-Georges-de-Champlain, selon les programmes hebdomadaires de livraison que «L'ACHETEUR» communique au «FOURNISSEUR» en fonction de l'annexe B du présent contrat.
- 8.02 Si l'une ou l'autre des parties est forcée de modifier les programmes de livraison, elle doit en aviser l'autre partie par écrit au moins dix jours calendrier précédents lesdites modifications pour les livraisons.
- 8.03 Dans le cas où «L'ACHETEUR» se voit dans l'obligation de cesser ses opérations en raison d'un congé statutaire, «L'ACHETEUR» avisera «LE FOURNISSEUR» la semaine précédent ce congé.
- 8.04 Dans le cas de bris mécanique au poste de réception de «L'ACHETEUR», résultant dans un arrêt temporaire des livraisons, «L'ACHETEUR» discute avec «LE FOURNISSEUR» du délai requis pour faire les réparations nécessaires. «LE FOURNISSEUR» sera informé des modifications apportées au programme de livraison selon les termes de l'article 8.02 ci-dessus.

Les parties conviennent que si «LE FOURNISSEUR» doit réduire ses livraisons en fonction d'une demande expresse de «L'ACHETEUR», celui-ci prendra les dispositions nécessaires pour permettre au «FOURNISSEUR» de combler les volumes manquants à l'intérieur d'un délai de trois mois. «L'ACHETEUR» n'est pas tenu de combler les volumes manquant hebdomadairement si «LE FOURNISSEUR» est en défaut de livrer. Un retard causé par une tempête de neige à l'intérieur d'une semaine de livraison ne met pas «LE FOURNISSEUR» en défaut. Le programme de livraison hebdomadaire peut varier de plus ou moins 10 %, mais la quantité mensuelle doit être respectée.

- 8.05 «L'ACHETEUR» fera parvenir par courriel, le lundi de chaque semaine, un rapport sur les quantités livrées la semaine précédente.
- 8.06 «L'ACHETEUR» s'engage à fournir l'équipement adéquat ainsi que le personnel requis pour recevoir le bois sans délai indu et permettant une livraison normale. «L'ACHETEUR» aura la responsabilité du déchargement du bois et les coûts de cette opération seront à sa charge.
- 8.07 Les parties conviennent que les heures de réception de «L'ACHETEUR» seront convenues au début de chaque année et pourront varier selon les saisons, le besoin d'inventaire de «L'ACHETEUR» et la possibilité de livraison du «FOURNISSEUR».

ARTICLE IX - COLLABORATION

- 9.01 Les parties conviennent de collaborer étroitement ensemble pour favoriser l'exécution harmonieuse des présentes.
- 9.02 «L'ACHETEUR» et «LE FOURNISSEUR» s'engagent à faire tout en leur possible pour assurer la livraison des bois provenant du «FOURNISSEUR» selon le programme convenu à l'annexe B de façon à minimiser les délais de livraison après la production des bois.

 G.L

ARTICLE X - CONDITIONS GÉNÉRALES

- 10.01 Si l'une ou l'autre des clauses du présent contrat est/ou devenait nulle en regard des dispositions de la loi, les autres clauses de ce contrat ne seront pas affectées par cette nullité.
- 10.02 «LE FOURNISSEUR» convient d'exiger de ses transporteurs de détenir et de maintenir une police d'assurance-responsabilité pour dommages à autrui d'un montant minimum de 1 000 000 \$ pour la durée du présent contrat.
- 10.03 «LE FOURNISSEUR» doit exiger de ses représentants et de ses transporteurs de respecter les consignes et les directives de «L'ACHETEUR» concernant les opérations de déchargement, la sécurité, la signalisation et la réglementation sur les terrains de «L'ACHETEUR».

ARTICLE XI - ENTENTE SPÉCIALE

- 11.01 Advenant que «L'ACHETEUR» ou «LE FOURNISSEUR» ne puisse respecter le présent contrat en tout ou en partie, en cas de grève, lock-out, feu ou pour toute autre cause hors du contrôle des parties et affectant l'usine de «L'ACHETEUR», le délai pour la livraison et l'acceptation du bois sera prolongé pour aussi longtemps que les difficultés précitées dureront pourvu que ce délai n'excède pas 90 jours. Si ce délai excède 90 jours, chacune des parties pourra mettre immédiatement fin à ce contrat en donnant avis par écrit à l'autre partie.

ARTICLE XII - ÉLECTION DE DOMICILE

- 12.01 Les parties conviennent, par les présentes, d'élire domicile dans le district judiciaire de Trois-Rivières pour toute action ou procédure relative à la présente entente.

ARTICLE XIII - QUALITÉ DU BOIS

- 13.01 «LE FOURNISSEUR» s'engage à livrer du bois en tiges ou en billes coupées et tronçonnées selon les spécifications de qualité inscrites à l'annexe A, laquelle annexe fait partie intégrante du présent contrat. Toutes tiges ou billes ne correspondant pas à ces normes seront classées rebuts et non payées.

«LE FOURNISSEUR» reconnaît également que des voyages entiers peuvent être refusés s'ils ne correspondent pas aux critères de qualité de «L'ACHETEUR».

RS G.L.

- 14.1 En réponse aux exigences de nos clients en matière de certification forestière, «L'ACHETEUR» s'est doté d'une politique d'approvisionnement en lien avec la certification SFI 2022 {Sustainable Forestry Initiative}. «L'ACHETEUR» doit s'assurer que toutes les sources d'approvisionnement satisfont les critères en matière de certification forestière Présentés à l'annexe D.
- 14.2 «LE FOURNISSEUR» s'engage à respecter les lois et règlements environnementaux, sociaux et forestiers connexes au niveau Fédéral, Provincial et de la localité. Dans le cadre de l'exécution des travaux forestiers, «LE FOURNISSEUR» s'engage aussi à appliquer les meilleurs pratiques de gestion forestière y compris la gestion du risque relié aux conditions météorologiques défavorables (sites sensibles à l'orniérage], telles que présentées à l'annexe E.
- 14.3 «L'ACHETEUR» requiert du « FOURNISSEUR» de recourir aux services d'exploitants forestiers qualifiés et de professionnels en matière d'aménagement forestier durable pour appliquer les principes d'un aménagement forestier durable lors des opérations de récolte et de promouvoir la formation d'exploitant forestier qualifié auprès des producteurs de bois en forêt privées offerte gratuitement sur le site de SFI Québec. (Voir annexe F)

En foi de quoi, les parties ont signé :

A Trois-Rivières
Ce 24 avril 2026

A 27 Avril 26
Ce SHAWINIGAN

REPRÉSENTANTS DU FOURNISSEUR


Ghislain Leblond

REPRÉSENTANTS DE L'ACHETEUR


Pierre Gingras

ANNEXE A
NORMES DE PREPARATION ET DE FAÇONNEMENT
DU BOIS LIVRE PAR LE FOURNISSEUR

- 1- Le diamètre minimum au fin bout sous écorce pour les tiges et les billes ne devra pas être inférieur à 10 centimètres et supérieur à 56 centimètres.
- 2- Pour les bois livrés en billes, la longueur est de 2,44 mètres (96 pouces) plus ou moins 2 pouces.
- 3- Les essences achetées par la compagnie sont :
 - le peuplier faux-tremble et peuplier grandes dents
 - le peuplier baumier (liard) pourra être livré en voyage pur en petite quantité mais devra être identifié par le transporteur afin que celui-ci puisse être déchargé à un endroit propice dans la cour
 - le pin rouge, le pin sylvestre, le pin gris, le mélèze, le sapin et l'épinette

Les volumes doivent être livrés en deux catégories d'essence, soit en chargements purs de peuplier faux-tremble et en chargements purs d'autres résineux (pin rouge, pin sylvestre, pin gris, mélèze, sapin, épinette).

- 4- Les noeuds devront être bien rasés à l'affleurement du tronc et les billes doivent être sciées aux deux bouts le plus perpendiculairement possible à l'axe. Les tiges ne doivent pas comporter de fourche.
- 5- Les tiges ou billes ne doivent renfermer aucun corps étranger, tel que pièce de métal, etc.
- 6- Le bois endommagé par le feu ou les insectes est refusé.
- 7- Le bois mort ou trop vieux est refusé.
- 8- Les billes courbées, dont la flèche excède (10") seront refusées. Elles sont impropres à l'écorçage. (la flèche est définie comme étant la distance perpendiculaire entre le dessus du milieu de la bille et une ligne horizontale reliant les extrémités de la bille).

G.L.

ANNEXE B

ESTIMATION DU PROGRAMME DE LIVRAISON DU 1 AVRIL 2026 AU 31 MARS 2027

PERIODE	LIVRAISON MENSUELLE (tmv) TREMBLE	LIVRAISON MENSUELLE (tmv) RESINEUX
	Mensuel	Mensuel
Avril 2026	2 000	0
Mai 2026	3 000	1 600
Juin 2026	3 000	2 100
Juillet 2026	2 000	2 000
Août 2026	3 000	2 000
Septembre 2026	4 000	1 800
Octobre 2026	4 000	2 000
Novembre 2026	5 000	2 000
Décembre 2026	6 000	2 500
Janvier 2027	6 000	3 000
Février 2027	6 000	3 000
Mars 2027	5 000	2 000
TOTAL	49 000	24 000

GL.

ANNEXE C

AUTORISATION DE TRANSPORT DES BOIS



PRODUITS FORESTIERS ARBEC S.E.N.C.
DIVISION PANNEAUX

775, 122^e Rue,
St-Georges-de-Champlain (Québec)
Tél. : (519) 538-0735
Fax : (519) 538-2165

Adresse postale :
C.P. / P.O. Box 40
Grand-Mère
(Québec) G9T 5K7

041126

AUTORISATION DE TRANSPORT DES BOIS

SPBM ☐ SPBQ ☐ SPBN ☐ AUTRES _____

Transporteur: _____ L # _____

Producteur: _____

Producteur: _____

MRC: _____ ZONE
PROVENANCE 1 2 3
DU BOIS: ☐ ☐ ☐

TYPE DE BOIS:	TREMBLE	BOULEAU BLANC	PINS MÉLÈZE
TRONÇONNÉ	☐	☐	☐
EN LONGUEUR	☐	☐	☐
15 PIEDS	☐	☐	☐
LAISSÉ PORTER	☐	☐	☐

SIGNATURE DU TRANSPORTEUR: _____

041126



USINE

Handwritten signature and initials: G.L.

ANNEXE D

POLITIQUE D'ADHÉSION AUX VALEURS ET AUX PRINCIPES DU SUSTAINABLE FORESTRY II INITIATIVE MD (SHO)

Dans le cadre de son programme d'approvisionnement en fibre et de sa chaîne de traçabilité des bois, produits forestiers Arbec Inc., division OSB Shawinigan adhère aux valeurs et aux principes du SFI et s'engage à déployer les meilleurs efforts requis afin d'éviter l'approvisionnement en bois ou en fibre de bois faisant partie de l'une des sources controversées suivantes :

1. Activités forestières contraires au droit international ou aux lois fédérales ou à celles de l'État ou de la Province;
2. Activités forestières qui contribuent au déclin régional en matière de conservation des habitats ou de protection des espèces (y compris la biodiversité, les sites d'intérêt particulier, les espèces menacées ou en voie d'extinction, les sites de l'Alliance for Zero Extinction et les zones clés pour la biodiversité);
3. Fibre provenant de la conversion d'une terre à une utilisation non forestière dans une région où la surface forestière diminue;
4. Activités forestières ne respectant pas l'esprit de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998);
5. Activités forestières ne respectant pas l'esprit de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007);
6. La fibre provenant d'un pays dépourvu de lois sociales en vigueur;
7. Exploitation forestière illégale, y compris le commerce d'une espèce inscrite à la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction);
8. Bois de guerre;
9. Arbres transgéniques issus de la biotechnologie des arbres forestiers.

Produits forestiers Arbec Inc., division OSB Shawinigan s'engage également à se conformer aux lois sociales, dont celles portant sur les droits civils, l'égalité d'accès à l'emploi, la lutte contre la discrimination et le harcèlement, l'indemnisation des accidents du travail, les droits des Autochtones, le droit de savoir des travailleurs et des collectivités, les taux de salaire, le droit de syndicalisation des travailleurs et la santé et la sécurité au travail.

RP G.L.

ANNEXE E
MEILLEURES PRATIQUES DE GESTION FORESTIÈRE

La norme SFI (Sustainable Forestry Initiative) définit les meilleures pratiques de gestion comme étant les plus efficaces pour réaliser une activité d'aménagement forestier dans le respect de l'environnement (compte tenu des considérations techniques, économiques et institutionnelles).

Exemples de meilleures Pratiques :

- Obtenir un plan d'aménagement signé par un ingénieur forestier;
- Recourir aux agences de mise en valeur des forêts privées;
- Utiliser les guides pour la construction et l'entretien de chemins et l'aménagement durable du territoire (Guide de saines pratiques d'intervention en forêt privée);
- Saines pratiques d'intervention forestière - Fédération des producteurs forestiers du Québec (foretPrivee.ca)

ANNEXE F
DÉFINITION D'EXPLOITANT FORESTIER QUALIFIÉ

La norme SFI encourage les entreprises certifiées à recourir aux services d'exploitants forestiers qualifiés.

Afin d'être considéré comme tel, un fournisseur ou producteur de bois doit :

Option A:

Posséder une expertise en récolte de bois acquise par la réussite d'un programme d'études professionnelles (ou un Équivalent);

et

Au cours des deux (2) dernières années, avoir suivi une formation qui répond au contenu minimum exigé par la Norme SFI (voir <https://sfi-quebec.org/formation/formation-en-ligne/>);

Option B

Avoir acquis une expérience pratique pertinente d'une saison d'opération;

et

Au cours des deux (2) dernières années, avoir suivi une formation qui répond au contenu minimum exigé par la Norme SFI (voir <https://sfi-quebec.org/formation/formation-en-ligne/>).

pd G.L.